ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

Loi du 1er juillet 1901

RARA

STATUTS

8 28 8

Titre I - PREAMBULE

ARTICLE 1.

Il a été formé à l'Île de la Réunion, une association constituée sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901 et sous le titre « ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » dont le siège fut fixé à Saint-Denis et dont les statuts ont été déposés au Secrétariat Général à Saint-Denis le 6 juin 1918.

ARTICLE 2.

Le siège social est fixé au 60 rue Bertin à Saint-Denis. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification par assemblée générale extraordinaire sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

Titre II - OBJET

ARTICLE 3.

L'association a pour objet :

la prise en charge et l'accompagnement :

- ⇒ des personnes âgées en difficultés et/ou dépendantes,
- ⇒ des enfants et des adolescents malades,
- ⇒ des enfants, adolescents et adultes handicapés,

et, en tant que de besoin, l'accueil d'enfants.

L'association entend:

- ⇒ participer à l'évolution des prises en charge dans le cadre réglementaire s'appliquant à l'activité sanitaire, médico-sociale et sociale avec une cohérence de ses actions,
- ⇒ créer et développer toutes œuvres d'action ou d'intérêt sanitaire, social et médico-social,
- ⇒ apporter des services au secteur du monde de l'économie sociale et solidaire.

L'association pourra prendre toute participation dans une société ou un groupement de droit public ou de droit privé dont l'objet social ou l'activité sont connexes ou complémentaires de celle de l'association.



Titre III - COMPOSITION

ARTICLE 4.

Toute personne, quels que soient sa nationalité et son statut peut demander d'en faire partie. L'admission est prononcée dans les conditions ci-après.

ARTICLE 5.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et d'un membre de droit, le représentant de l'association Rafaëly. Cette association désignera en son sein un titulaire et un suppléant qui siègeront au sein de l'ASFA pendant la durée de leur mandat.

Pour être membre actif, il faut :

- ⇒ faire acte de candidature,
- ⇒ être agréé par le conseil d'administration,
- ⇒ payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale annuelle.

La qualité de membre actif se perd :

- 1. en cas de démission actée par le conseil d'administration et information donnée lors de la prochaine assemblée générale,
- 2. en cas de décès,
- 3. par radiation prononcée (pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave) par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications,
- 4. en cas de dissolution ou de cessation d'activité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Titre IV - ORGANES DELIBERANTS

ARTICLE 6.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins, de 11 membres au plus. Ils sont bénévoles et toujours de nationalité française.

Le représentant de l'association Rafaëly est membre de droit avec voix délibérative.

Le conseil d'administration désigne, parmi les membres des associations agréées dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 du Code de la santé publique, deux représentants des usagers et leurs suppléants pour siéger avec voix consultative au conseil d'administration.

Les représentants ainsi désignés n'entrent pas dans le décompte du nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sont autorisés par le conseil à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration :

- les cadres dirigeants, membres du Conseil de Direction,
- le représentant du comité d'entreprise.

+ 4

ARTICLE 7.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans – renouvelé par l'assemblée générale par 1/3 chaque année, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sont électeurs, tous les membres régulièrement inscrits et ayant acquitté leur cotisation.

La durée du mandat des représentants des usagers et de leurs suppléants est également de 3 ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres du conseil d'administration et du bureau prend fin par démission, par la perte de qualité de membre de l'association ou par révocation prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (moitié des membres ayant voix délibérative présents ou représentés + 1). En cas d'absence de quorum, une nouvelle séance peut être tenue dans un délai de 15 jours sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Chaque membre ayant voix délibérative ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 9.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres ayant voix délibérative, les cinq membres du bureau chargés de la gestion. Il est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- · un trésorier adjoint.

Sur convocation du président, le bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Les membres sont élus au bureau pour la durée de leur mandat.

Certaines personnes peuvent être autorisées par le président à assister, avec voix consultative aux séances de bureau.

Dans les cas d'urgence ne permettant pas de réunir le conseil d'administration, le bureau pourra autoriser, à l'unanimité de ses membres présents, les engagements définis à l'article 12 des présents statuts.

Les actes passés dans ces conditions seront présentés pour ratification lors du prochain conseil d'administration.

Titre V - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et exerce temporairement ses pouvoirs en cas d'empêchement de celui-ci, pour une durée définie par le conseil d'administration, à l'exclusion des pouvoirs que le président aurait préalablement délégués.

+ 0

Le secrétaire procède ou fait établir, sous sa responsabilité, les convocations, procès-verbaux et autre correspondance. Il est le seul habilité à tenir le registre spécial prévu à l'article 6 du décret du 16 août 1901.

Le trésorier tient ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association et peut faire toutes les opérations découlant normalement de cette fonction.

Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 11.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association, le président a les pouvoirs les plus étendus pour engager l'association, mettre en œuvre le projet associatif, les décisions du conseil d'administration, et représenter l'association auprès des autorités publiques.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense et déléguer spécialement ce pouvoir à toute personne de son choix.

Il en informe le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Il peut déléguer, avec autorisation préalable du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général.

Le directeur général doit rendre compte de sa mission au président et au conseil d'administration.

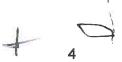
Le directeur général peut subdéléguer sous sa responsabilité aux cadres dirigeants de l'association tout ou partie des pouvoirs qui lui ont été délégués par le président qui en informe le conseil d'administration.

Il doit s'assurer que la subdélégation donnée est réalisée dans de bonnes conditions et remet une copie de la subdélégation au président.

ARTICLE 12.

Le conseil d'administration est compétent pour :

- déterminer les orientations de l'activité de l'association et veiller à leur mise en œuvre;
- désigner les membres du bureau ;
- nommer le directeur général sur proposition du bureau à qui sont confiés l'organisation, la sélection et le recrutement du directeur général;
- prononcer toute sanction disciplinaire et prendre toute décision de rupture du contrat de travail du directeur général;
- voter le budget et arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale;
- sauf lorsque l'urgence ne permet pas de réunir le conseil d'administration, autoriser la conclusion de tout contrat, engagement non prévu dans le budget prévisionnel et attribuer les délégations de signature y afférentes;
- définir la durée pendant laquelle le vice-président est autorisé à exercer les pouvoirs du président en cas d'empêchement;



- constituer, à titre consultatif, des commissions, dont les membres sont choisis, au sein ou en dehors de l'association, pour leur fonction ou leurs compétences spécifiques, définir leur mission, composition et modalité de fonctionnement;
- agréer et radier les membres ;
- désigner les représentants de l'association dans les conseils d'administration ou dans les instances statutaires dont l'association est membre ;
- établir le règlement intérieur de l'association dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts;
- décider de répondre à un appel à projet en conformité avec le projet associatif;
- décider de l'ouverture de tout établissement, par création ou extension ;
- décider de l'acquisition, l'aliénation de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques sur les biens immobiliers et la conclusion d'emprunts portant sur l'acquisition de biens immobiliers.

ARTICLE 13.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles les dépenses sont engagées dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Le directeur général doit s'assurer de la bonne exécution des budgets de fonctionnement et doit en rendre compte au conseil d'administration.

Le respect de cet article fait partie de la mission du commissaire aux comptes.

ARTICLE 14.

Les membres du conseil d'administration ont accès aux mêmes informations et documents, qu'ils aient voix délibérative ou qu'ils soient représentants des usagers.

L'ensemble des membres sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance au titre de leur participation au conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante sauf si le scrutin est secret.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés du président et du secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, délivrer copie ou des extraits.

En cas d'absence du secrétaire, il sera nommé un secrétaire de séance.

ARTICLE 15.

L'association s'autorise à recruter, par le biais du détachement, des fonctionnaires afin de pourvoir à d'éventuels emplois au sein des établissements de l'Association Saint-François d'Assise.

Titre VI – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16. - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 1.

- 2. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président, sauf pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le conseil d'administration.
- 3. Les assemblées peuvent aussi être convoquées par le président sur demande de la moitié plus un au moins des membres de l'association.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ou par la moitié plus un au moins des membres de l'association et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

- 4. Les assemblées ne délibèrent valablement que si la moitié plus un au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 5. Les assemblées sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
- 6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
- 7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Certaines personnes peuvent être autorisées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ; mention spéciale est portée sur le procès-verbal.

ARTICLE 17. - Attributions

Assemblée générale ordinaire

- 1. L'assemblée générale est le lieu de débat et de conception de la politique générale de l'Association dont elle est garante. L'assemblée générale ordinaire s'assure que les actions décidées et mises en œuvre par le conseil d'administration sont en conformité avec le projet associatif.
- 2. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du président du conseil d'administration. Elle peut également être convoquée, chaque fois que nécessaire, par le président du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un au moins des membres de l'association.



- 3. L'assemblée générale ordinaire annuelle est seule compétente pour :
 - entendre et se prononcer sur les rapports du conseil d'administration, sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier ;
 - entendre et se prononcer sur le rapport du commissaire aux comptes ;
 - statuer sur les comptes de l'exercice ;
 - donner quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier;
 - fixer le montant de la cotisation ;
 - élire les nouveaux membres du conseil d'administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire;
 - décider de la révocation des membres du conseil d'administration;
 - décider de l'adhésion ou du retrait de l'association de toute société, groupement ou union.
- 4. L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée à titre extraordinaire dans les conditions définies à l'article 16 § 3 des présents statuts. Elle entend les différents rapports et délibère sur les points arrêtés par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.
- 5. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres.

- 1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :
 - modifier les statuts ;
 - décider de la fermeture d'un établissement ou d'un service ;
 - décider de l'apport ou de la cession de tout ou partie de l'activité de l'association;
 - prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts ;
 - statuer sur la dévolution de ses biens dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts;
 - décider de sa fusion avec d'autres associations ou de l'apport de l'activité d'une autre association.
- 2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



ARTICLE 18. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Le respect des dispositions de l'article 13 fait partie de sa mission.

ARTICLE 20.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre VII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1. des cotisations de ses membres,
- 2. des financements propres à chaque établissement qui sont sous plusieurs compétences tarifaires.
- 3. du produit des fêtes, kermesses, ventes de charité, conférences organisées au profit de l'association,
- 4. de toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les fonds de réserve de l'association sont constitués par :

- 1. les sommes versées par les membres,
- 2. les produits de la gestion propre,
- 3. les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur non affectées.

Ces fonds de réserve peuvent être affectés à l'acquisition, la transformation, l'installation, l'aménagement des immeubles qui seraient nécessaires à la réalisation du but poursuivi par l'association, ainsi qu'à toute action à caractère humanitaire.

Ces derniers peuvent également être affectés à toutes dépenses de fonctionnement de la gestion propre de l'association.

Titre VIII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 22.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et après validation par une assemblée générale extraordinaire.

La transformation, la prorogation ou la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire convoquée par le conseil d'administration, avec indication de cet objet.

Toute modification apportée aux statuts et tout changement dans la composition du conseil d'administration sont signalés à la Préfecture dans les trois mois.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'association, des établissements ou des services gérés, la dévolution des biens se fera à un autre établissement ou service, public ou privé à but non lucratif, poursuivant un but similaire. Sont concernées, d'une part, les provisions non utilisées et, d'autre part, les réserves de trésorerie du bilan de clôture, soit l'ensemble du patrimoine affecté à cet établissement ou service, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transformation importante entraînant une diminution de l'actif.

La désignation de l'attributaire se fera en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 24.

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, désigné par l'assemblée délibérante, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée.

ARTICLE 25.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 24 septembre 2019 à Saint-Denis.

Le Secrétaire

Jean-Daniel DOUAD

Le Président,

Maximin ASSOUNE